

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)



Depuis le 1er janvier 2017, la visite d'information et de prévention (VIP) remplace la visite médicale d'embauche. Cette visite peut être effectuée par le médecin du travail. Elle est réalisée dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'embauche. Elle a notamment pour objet d'interroger le salarié sur son état de santé. Si le cas se présente, les frais de transport sont remboursés par l'employeur. Le travailleur bénéficie d'un renouvellement dans un délai maximum de 5 ans.

■ Article 1 : Objectifs de la visite

La Visite d'information et de prévention (VIP) a pour objet :

- d'interroger le salarié sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques liés à son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- et de l'informer de son droit de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Si la visite n'est pas effectuée par le médecin du travail, le professionnel de santé peut orienter le travailleur vers le médecin du travail. Un dossier médical en santé au travail est ouvert.

À l'issue de toute VIP, le médecin du travail ou le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travail et à l'employeur.

■ Article 2 : Conséquences de la visite

Appréciation rendue par le professionnel de santé ou le médecin du travail

Si la VIP n'a pas été réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail.

Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Si la VIP a été réalisée par le médecin du travail, ce dernier peut également proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes. Si le médecin du travail le juge nécessaire, il peut proposer à l'employeur des mesures individuelles telles qu'une mutation ou une transformation de poste.

L'employeur doit prendre en considération les propositions du médecin du travail et, en cas de refus, en faire connaître ses motifs. En cas d'affectation à un poste à risque (amiante, plomb etc.), le travailleur bénéficie d'un suivi individuel renforcé.

Conséquences des visites sur le temps de travail

Le temps consacré pour les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est :

- soit pris sur les heures de travail du salarié sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée ;
- soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail.

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)



■ Article 3 : Délais de renouvellement de la visite

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite dans un délai maximum de 5 ans à compter de la 1ère visite.

Le délai est fixé par le médecin du travail.

Dans certains cas, le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite dans un délai maximum de 3 ans à compter de la 1ère visite notamment pour les :

- travailleurs handicapés,
- travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité,
- travailleurs de nuit.

■ Article 4 : Suivi adapté de l'état de santé pour certains salariés

Tout salarié qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être **travailleur handicapé** et reconnu comme tel par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est orienté sans délai vers le médecin du travail qui peut préconiser des adaptations de son poste de travail. Même chose pour le salarié qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale (ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire).

Toute femme enceinte, qui vient d'accoucher ou, qui allaite son enfant est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Le suivi de l'état de santé des **travailleurs de nuit** doit notamment permettre au médecin du travail d'apprécier les conséquences éventuelles du travail de nuit pour leur santé et leur sécurité, notamment du fait des modifications des rythmes chronobiologiques, et d'en appréhender les répercussions potentielles sur leur vie sociale. Le médecin du travail informe les travailleurs de nuit, en particulier les femmes enceintes et les travailleurs vieillissants, des incidences potentielles du travail de nuit sur la santé. Cette information tient compte de la spécificité des horaires, fixes ou alternés. Le médecin du travail les conseille sur les précautions éventuelles à prendre. Il est informé par l'employeur de toute absence, pour cause de maladie, des travailleurs de nuit.